

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur

Signé : G. PRIoux.

Le Chef
du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N° 125. — ARRÊTÉ créant un tribunal de paix aux Gambier.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance royale du 28 avril 1843, article 7 ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 12 décembre 1844 pris d'accord avec le roi des îles Gambier ;

Vu le décret du 14 janvier 1860 ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice à Tahiti,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le tribunal de paix institué aux îles Gambier aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 12 décembre précité, est maintenu.

Art. 2. Sont applicables au tribunal de paix des îles Gambier :

Le titre II du décret organique de la justice du 18 août 1868, *Des Tribunaux de paix*, article 11 jusqu'à l'article 18 exclusivement, réglant l'établissement, la compétence, la composition des tribunaux de paix ;

Le titre IV du même décret, § 1^{er}, article 35, réglant la procédure devant ce tribunal ;

L'article 43 du même décret en ce qui concerne le juge de paix.

Art. 3. La compétence du tribunal de paix s'étendra sur tous les habitants de l'archipel des Gambier sans distinction d'origine ni de nationalité.

Art. 4. Les audiences sont publiques. Les jours et heures desdites audiences seront fixés par arrêté du Résident, approuvé par le Commandant Commissaire de la République. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

Art. 5. Les lois, décrets, arrêtés et règlements dans les Établissements français de l'Océanie seront exécutés aux îles Gambier dans le